



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 16 FEV. 2019

Pour le président et par délégation,  
La directrice adjointe de l'environnement

Céline MARTINI

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 256-2019/ARR/DENV

du : 12 FEV. 2019

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

15 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Païta	1
DFA	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de défrichement, de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et fixant les mesures environnementales afférentes pour la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée par le centre hospitalier spécialisé au Col de la Pirogue, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les articles 130-3 et 431-2 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées déposée par le CHS Albert Bousquet déposé le 13 février 2018 et complétée le 22 mai 2018 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 4301-2018/6-REP/DENV ;

Vu le rapport de présentation n° 4301-2018/7-ACTS/DENV du 17/01/2019

Le pétitionnaire consulté et entendu.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

1.1 Le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est autorisé, dans le cadre de la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée, à réaliser les défrichements correspondants de formation végétale secondarisée de type « parcs et jardins » sur une surface totale maximale de 5 093m<sup>2</sup>, sur le lot n°100 sis section Tamoa, commune de Païta.

1.2 Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Ils comprennent l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des bâtiments. Tout défrichement, hors périmètres prévus et présentés dans la demande est interdit.

### 1.3 Ces défrichements portent atteintes aux espèces protégées suivantes :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus concernés
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria</i>	<i>luxurians</i>	6

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'autorisation**

2.1 Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichements**

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2018 et complétée le 22 mai 2018 sont mises en œuvre. De plus les travaux de défrichements sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalablement au début des travaux de défrichement ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantiers et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérations de maintenance nécessitant la manipulation d'hydrocarbures sont effectuées au-dessus de bac de rétention ;
- les terres souillées sont systématiquement excavées et stockées de manière contrôlée avant traitement ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- en cas d'incident environnemental lors des travaux, la direction de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 4 : Gestion des eaux**

4.1 Un plan de gestion des eaux est établi avant le démarrage du chantier et transmis à la direction de l'environnement au moins quinze jours avant la date de début des travaux. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il comprend notamment le positionnement et la réalisation des bassins de décantation en aval au préalable du démarrage des travaux de défrichements

4.2 Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact est communiqué à la direction de l'environnement dans les plus brefs délais. Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre selon l'appréciation de la direction de l'environnement.

4.3 Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité**

5.1 Les trois (3) individus plantés de l'espèce *Sphaeropteris intermedia* situés dans l'emprise des travaux de défrichage, sont transplantés avant réalisation des travaux et réintégrés dans le cadre du projet d'aménagement paysager.

5.2 Les douze (12) individus d'*araucaria luxurians* situés dans la zone du projet dont la conservation sur site est prévue devront être balisés en vue d'être évités.

5.3 La présence d'espèces d'oiseaux protégés étant avérée dans le périmètre d'étude, la vérification de l'absence de nid sur la zone projet un mois avant le démarrage des travaux devra être réalisée par un expert avifaune et transmis à la direction de l'environnement pour appréciation.

5.4 La terre végétale issue des travaux de défrichements est valorisée en priorité dans le cadre des opérations de plantations prévues au projet.

5.5 Les travaux sont réalisés uniquement de jour.

#### **ARTICLE 6 : Suivi du chantier de défrichage**

Un bilan des défrichements est transmis à la direction de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de défrichage. Ce bilan comprend :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprise éventuelles ainsi que les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des mesures d'évitement, et de réduction des impacts énoncés dans l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;
- le plan de récolement des opérations de défrichage, écrasements et coupes par type de formation végétale.

#### **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

7.1 Les mesures compensatoires relatives aux défrichements totalisent 595 m<sup>2</sup> d'enrichissement de forêt humide à la densité de 0,1 plant / m<sup>2</sup> et ayant pour diversité un minimum de dix espèces locales autochtones ou endémiques. Une liste indicative d'espèces cicatricielles de forêts est jointe en annexe 2.

7.2 Les surfaces d'aménagement paysager prévues dans le cadre du projet pourront être déduites des surfaces à compenser si les cortèges d'espèces utilisées correspondent aux mêmes critères de nature et de densité végétale que ceux préconisés pour les mesures compensatoires.

7.3 Le programme de compensation est communiqué à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard six (6) mois après la date de notification du présent arrêté, pour validation préalable à sa mise en œuvre.

7.4 Les opérations débutent dans un délai d'un an (1) maximum après la date de début des opérations de défrichage sur le site et sont intégralement réalisées dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.5 Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant les deux années qui suivent la mise en terre des plants.

7.6 Le bilan des défrichements prévu à l'article 6 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

7.7 En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier de l'étude d'impact, notamment lors de la phase travaux, des plans d'actions correctrices supplémentaires sont éventuellement établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 8 : Echancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<u>Délais</u>	<u>Objet</u>	<u>Article de référence</u>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux et du rapport d'expertise avifaune relatif à la vérification d'absence de nids	Article 4 et 5
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichements	Transmission du bilan des défrichements	Article 6
Au plus tard six (6) mois après la date de notification du présent arrêté	Transmission du programme de compensation	Article 7

#### **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation  
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT





434000.000



236600.000



434000.000

**Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée au col de la Pirogue, sur la commune de Païta**

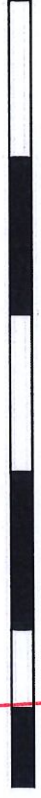
**Annexe de l'arrêté n° 256-2019 /ARR/DENV 15 FEV. 2019**

Données source : "Défrichement" transmis le 2/05/2018 par le pétitionnaire ; "Mosaïque orthophotographique" (partenariat GNC, GIE SERAIL, communes et province Sud)

**Légende**

 Défrichements autorisés dans le cadre de la présente autorisation  
 République

20 0 20 40 60 80 m



Auteur : VG - province Sud / Direction de l'environnement

**DATE: 15/1/2019**  
**CONTRÔLE DE L'É**

Annexe 2 de l'arrêté n°256-2019/ARR/DENV : liste indicative d'espèces cicatriciennes de forêts

Famille	Genre - Espèce	Catégorie UICN	Habitat	Description habitat
Rhamnaceae	<i>Alphitonia neocaledonica</i>	LC	FLM	formation sclérophylle mixte, hydromorphie, cuirasse, pentes érodées ; mycorhize ++,
Araucariaceae	<i>Araucaria bernieri</i>	NT	F	UM, talweg, falaises, mycorhize,
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis candelabra</i>	LR		paraforestier, mycorhize,
Cunoniaceae	<i>Codia jaffrei</i>	VU	F	vallicole, mycorhize,
Cunoniaceae	<i>Codia mackeeana</i>	NT	F	lisière, populations mono-dominantes
Bignoniaceae	<i>Deplanchea speciosa</i>	LR	FM	paraforestier, mycorhize, cuirasse, gravillons,
Rutaceae	<i>Flindersia fournieri</i>	LR	FM	
Casuarinaceae	<i>Gymnostoma deplancheanum</i>	LR	M	clé de voute, mycorhize, grégaire, cuirasse, gravillons, pentes érodées,
Myodocarpaceae	<i>Myodocarpus fraxinifolius</i>	LR	FM	ligno-herbacé
Nothofagaceae	<i>Nothofagus</i>			
Nothofagaceae	<i>Nothofagus aequilateralis</i>		F	mycorhize ++,
Proteaceae	<i>Stenocarpus trinervis</i>	LR	FM	Paraforestier, mycorhize, cuirasse, gravillons,
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis reticulata</i>	VU	FM	forêt sur éboulis, littorale, UM, mycorhize,